



Arrêt

n° 148.662 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 juin 2015 à 22 heures 41 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) pris et notifié le 19 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 juin 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 septembre 2012.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Le 14 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui a été annulée par le Conseil de céans, le 6 mai 2013, dans son arrêt portant le numéro 102 430. Le Commissaire général a pris une nouvelle décision le 31 mai 2013. Le 6 mai 2014, par son arrêt 123 572, le Conseil n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*) à l’encontre de la requérante, lequel a été retiré le 22 mai 2013 suite à l’arrêt du Conseil du 3 mai 2013 susvisé.

Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*) à la requérante.

1.3. Par un courrier du 28 mai 2014, complété par un courrier du 26 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La partie défenderesse prend une décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour le 12 mai 2015.

1.4. Le 30 avril 2015, la requérante et Monsieur P. B. D. ont déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de l’Officier de l’état civil de la commune de Jette, qui a décidé de surseoir à statuer dans l’attente de l’avis du Procureur du Roi.

1.5. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a pris et notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d’entrée (annexe 13*sexies*). Cet ordre, qui constitue l’acte attaqué, est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L’ABSENCE D’UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constat suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l’ordre public

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d’un pays tiers constitue un danger pour l’ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement

L’intéressée n’est pas en possession d’un passeport valable revêtu d’un visa valable.

L’intéressée a été intercentée en flagrant délit de faux et usage de faux
PV n° BR. [REDACTED] de la police de Bruxelles Ouest

L’intéressé n’a pas obtempéré à l’Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/06/2013

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Comme indiqué dans l’article 8§2 de la CEDH, le fait que l’intéressé désire effectuer une cohabitation légale ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l’article 8§1 de la CEDH étant donné que l’intéressé a troublé l’ordre public du pays. D’après les dispositions du deuxième alinéa de l’art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s’applique pas automatiquement.

Force est de constater qu’il s’agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s’avère que la sauvegarde de l’intérêt supérieur de l’Etat prime sur l’intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.
En fait, elle a utilisé un faux passeport en fonction de sa demande de cohabitation légale.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans document valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée est susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressée ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 19 juin 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet, en date du 10 juin 2013, d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement à la requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture de la requête que la requérante entend se prévaloir d'une vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Attendu que la requérante invoque un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en l'occurrence l'article 8 de cette Convention.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ; et qui plus est, l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale commande à ce que l'on se place au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

Que d'abord, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille ; ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150).

Qu'en l'espèce, il n'y a l'ombre d'aucun doute que le lien personnel entre la requérante et son compagnon est suffisamment étroit ; de plus, ils ont sollicité auprès de l'Officier de l'Etat civil de leur commune de résidence l'enregistrement de leur cohabitation ainsi que l'atteste à suffisance l'accusé de réception.

Qu'ensuite, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il s'indique de souligner que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acception très large « *cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* » (arrêt Niemetz c/ Allemagne du 16.12.1992 ; arrêt Halford c/ Royaume-Uni du 27.06.1997).

Sans nul doute, la requérante entretient en Belgique une vie privée et familiale.

Que cependant en l'espèce, la partie adverse a mal apprécié les éléments du dossier et, de ce fait, elle n'a pas pris en considération les éléments invoqués, in concreto, par la requérante ; en procédant de la sorte, elle a manifestement violé l'article 8 de la CEDH.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5/2/2002, Conka/Belgique, §3), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (C.E. 22/12/2010, n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; il ne fait donc nul doute que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer la cohabitation de fait de la requérante avec son compagnon.

Qu'il y a lieu d'affirmer sans ambages qu'en l'espèce la partie adverse n'a pas procédé en la mise en balance des intérêts en présence ; sinon, elle aurait abouti à son obligation positive de maintenir et de développer la vie familiale de la requérante.

Que, par ailleurs, il convient de rappeler que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la CEDH précité-donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées-doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « **nécessaires dans une société démocratique** », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « *que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un besoin social impérieux et par des motifs pertinents et suffisants. En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté* » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des droits de l'homme », Mys&Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).

Que cela revient à dire qu'en application de l'article 8 de la CEDH, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du principe de la proportionnalité ; et de ce fait, l'autorité doit être en mesure de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

Qu'il a été jugé que : *'' lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement''* (C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002).

Que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement de la requérante vers le Congo où elle ne dispose guère de mêmes liens que ceux dont elle dispose en Belgique entrainera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle sera séparée de son compagnon.

Que de plus, il y a des obstacles majeurs au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume dès lors qu'elle ne promérite aucun revenu et dépend exclusivement de son compagnon.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante se trouve en situation de première admission.

Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et a considéré que « [...] *L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux [...] son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour [...] que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux [...]* ».

Par ailleurs, la requérante ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches sentimentales dont la requérante se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'elle se trouvait en séjour illégal. Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif et du recours que la requérante ne démontre pas que cette vie familiale, à la supposer établie, doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs – le fait, du reste non étayé, que la requérante dépende financièrement de son compagnon étant insuffisant à prouver l'existence d'un tel obstacle.

Au surplus, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément la requérante du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine. Il ne constitue donc pas une ingérence disproportionnée.

Seule l'interdiction d'entrée, laquelle ne fait pour l'instant l'objet d'aucun recours, constitue un obstacle à cet égard.

3.4.2. Il résulte des développements qui précède que le recours est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS